

**Services d'étude en vue de l'évaluation de la stratégie européenne pour la santé et la sécurité au travail 2007-2012**

## **1. INTITULÉ DU MARCHÉ**

Services d'étude en vue de l'évaluation de la stratégie européenne pour la santé et la sécurité au travail 2007-2012

## **2. CONTEXTE**

### **2.1. Introduction: le programme PROGRESS**

PROGRESS<sup>1</sup> est le programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale destiné à soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l'Union dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, tels qu'énoncés dans l'agenda social<sup>2</sup>, ainsi que des objectifs de la stratégie «Europe 2020». Cette nouvelle stratégie à forte dimension sociale vise à faire de l'Union une économie intelligente, durable et inclusive avec des niveaux d'emploi, de productivité et de cohésion sociale élevés. L'Union européenne a besoin des contributions cohérentes et complémentaires des différents volets, méthodes et instruments des politiques européennes, dont le programme PROGRESS, pour aider les États membres à atteindre les objectifs de la stratégie «Europe 2020».

PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE afin d'aider les États membres à respecter leurs engagements et à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. À cet effet, le programme PROGRESS contribue à:

- fournir une analyse et des orientations sur ses domaines d'action;
- assurer le suivi et rendre compte de la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'Union dans ses domaines d'action;
- promouvoir le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres concernant les objectifs et les priorités de l'UE; et
- relayer les avis des parties prenantes et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, le programme PROGRESS soutient:

- la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1);
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2);
- l'amélioration du milieu et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3);
- l'application effective du principe de non-discrimination et la promotion de son intégration dans toutes les politiques de l'Union européenne (section 4);
- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et l'action en faveur de son intégration dans toutes les politiques de l'Union européenne (section 5).

Le présent appel d'offres est publié dans le contexte de la mise en œuvre du programme de travail annuel de 2011, qui peut être consulté à l'adresse suivante:

**<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=658&langId=fr>**

<sup>1</sup> Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress, JO L 315 du 15.11.2006.

<sup>2</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Un agenda social renouvelé: opportunités, accès et solidarité dans l'Europe du XXI<sup>e</sup> siècle, COM(2008) 412 final du 2.7.2008.

## **2.2. Informations de fond spécifiques au présent marché**

### **2.2.1 Objet de l'étude**

L'étude a pour objet de présenter une évaluation de la stratégie européenne 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail.

Sur la base de conclusions solides et fondées sur des données probantes, le rapport devra aussi fournir une liste de recommandations argumentées pour l'amélioration de la stratégie 2013-2020 sur le plan des domaines d'intervention prioritaires et des mesures à adopter pour une meilleure mise en œuvre.

### **2.2.2 Contexte général**

La Commission européenne a adopté, en février 2007, la communication intitulée «Améliorer la qualité et la productivité au travail: stratégie communautaire 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail»<sup>3</sup>. Cette stratégie établit un cadre politique pour l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail (SST) au niveau national et européen, ainsi que des lignes directrices destinées à définir le rôle des parties prenantes dans la réalisation des objectifs fixés par la stratégie.

La stratégie fixe un objectif ambitieux pour tous les États membres, à savoir une réduction globale de 25 % du taux d'accidents du travail d'ici à 2012. À cette fin, un certain nombre d'objectifs spécifiques ont été établis, en particulier:

- améliorer, simplifier et mieux appliquer le cadre réglementaire de l'Union européenne en matière de SST, et adapter celui-ci aux évolutions du monde du travail;
- élaborer des stratégies nationales cohérentes adaptées au contexte spécifique de chaque État membre;
- encourager l'évolution des comportements et promouvoir une culture de la prévention s'adressant à toutes les composantes de la société;
- mieux définir et évaluer les nouveaux risques potentiels grâce au renforcement de la recherche, de l'échange de connaissances et de l'application des résultats;
- élaborer des outils de suivi des progrès réalisés;
- poursuivre le développement de la coopération internationale en matière de SST.

Une révision à mi-parcours de la stratégie a eu lieu en 2010, à partir des résultats d'un processus de consultation mené par la Commission auprès de toutes les parties prenantes et tous les acteurs opérant dans ce domaine. Le document y afférent<sup>4</sup> résume les principales réalisations, les problèmes ainsi que les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de la stratégie, en vue de jeter les bases de la préparation des futures initiatives de l'Union en matière de SST, et notamment de l'élaboration d'une nouvelle stratégie européenne pour la période 2013-2020.

La Commission met actuellement au point la nouvelle stratégie, sur la base des résultats de la révision à mi-parcours et avec le concours d'un groupe de travail spécial créé au sein du Comité consultatif pour la santé et la sécurité au travail (CCSS).

## **3. OBJET ET PORTÉE DU MARCHÉ**

### **3.1 Objet de l'étude**

---

<sup>3</sup> COM(2007) 62 final du 21.2.2007.

<sup>4</sup> SEC(2011) ...

Le présent appel d'offres porte sur l'évaluation de la stratégie européenne 2007-2012 pour la santé et la sécurité au travail, du point de vue de la qualité et de la mise pratique de celle-ci.

Sur la base de conclusions solides et fondées sur des données probantes, le rapport devra aussi fournir une liste de recommandations argumentées pour l'amélioration de la future stratégie 2013-2020 sur le plan des domaines d'intervention prioritaires et des mesures à adopter pour une meilleure mise en œuvre.

### **3.2 Portée de l'étude**

Le contractant doit évaluer l'actuelle stratégie européenne pour la santé et la sécurité au travail. La méthode qu'il utilise à cet effet doit notamment permettre de comparer, s'il y a lieu, les résultats des évaluations réalisées au niveau national ainsi que d'apprécier la pertinence et l'efficacité de la stratégie européenne et d'élaborer a posteriori des recommandations pour améliorer ces deux derniers aspects. Elle doit permettre d'évaluer à la fois la qualité de la stratégie européenne et la façon dont celle-ci est réellement appliquée au niveau national.

Les tâches à exécuter sont décrites au point 5.

## **4. PARTICIPATION**

Veillez noter que:

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers qui aurait conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, dans les conditions prévues par cet accord.

Dans les cas où s'applique l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États qui ont ratifié cet accord, dans les conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE.

## **5. STRUCTURE DU RAPPORT ET TÂCHES À EFFECTUER PAR LE CONTRACTANT**

### **5.1. Finalité et objectif de l'évaluation**

Le rapport d'évaluation de la stratégie européenne 2007-2012 devra analyser la qualité de la stratégie et recenser les forces et les faiblesses liées à son application.

Sur la base de conclusions solides et fondées sur des données probantes, le rapport devra ensuite fournir une liste de recommandations argumentées pour l'amélioration de la future stratégie 2013-2020 sur le plan des domaines d'intervention prioritaires et des mesures à adopter pour une meilleure mise en œuvre.

Le contractant analysera à la fois la qualité et l'application de la stratégie, en s'appuyant sur les critères d'évaluation suivants:

#### **Ad A – Qualité de la stratégie**

1. *Pertinence* – Les objectifs de la stratégie ont-ils été choisis de manière adéquate? Si non, pourquoi?
2. *Efficacité* – Ces objectifs ont-ils été atteints? Si non, pourquoi?
3. *Efficience* – Les actions et les acteurs retenus pour réaliser ces objectifs étaient-ils appropriés? Si non, pourquoi?

4. *Cohérence* – Dans quelle mesure les actions préconisées par la stratégie sont-elles cohérentes et en adéquation avec une logique d'intervention non contradictoire? Si elles ne le sont pas, quelle en est la raison?

#### Ad B – **Mise en œuvre de la stratégie**

1. *Adhésion* – Dans quelle mesure les parties prenantes, et notamment les partenaires sociaux, ont-ils adhéré à la stratégie et se sont-ils impliqués dans sa mise en œuvre? Si tel n'a pas été le cas, quelle en était la raison?
2. *Incidence* – Quels effets ont été générés par chacune des actions détaillées au point 5.2? La stratégie a-t-elle eu des effets particuliers sur certains types d'établissements (en fonction du secteur, de la taille, etc.) et de travailleurs (en fonction du sexe, de l'âge, du métier, du type d'emploi et d'autres caractéristiques comme les travailleurs migrants, les travailleurs handicapés, etc.)? Quels effets secondaires voulus et non voulus ont été engendrés?
3. *Cohérence* – Dans quelle mesure la mise en œuvre de la stratégie a-t-elle influé sur d'autres domaines d'action? Quelles ont été les limites à cet égard, le cas échéant?
4. *Valeur ajoutée de l'action de l'Union* – Dans quelle mesure la stratégie a-t-elle contribué à atteindre les objectifs stratégiques généraux, si l'on compare l'action de l'Union à celle menée au niveau national? Quelles ont été les limites à cet égard, le cas échéant?

#### **5.2. Aspects à évaluer**

L'évaluation portera principalement sur les réalisations (et les insuffisances), au niveau national et à celui de l'Union, concernant la mise en œuvre de la stratégie européenne 2007-2012, eu égard notamment à ses objectifs spécifiques, à savoir:

##### **1) améliorer, simplifier et mieux appliquer le cadre réglementaire de l'Union en matière de SST, et adapter celui-ci aux évolutions du monde du travail.**

*Le contractant examinera les résultats des initiatives menées par différents acteurs au niveau national et à celui de l'Union en ce qui concerne:*

- *l'amélioration de la qualité dans la production d'outils de sensibilisation et d'aide au respect de la législation, en particulier pour les PME;*
- *l'amélioration des activités d'exécution en ce qui concerne a) l'efficacité du contrôle et du suivi de l'application de la législation et b) la coopération entre les inspections nationales du travail;*
- *l'adaptation du cadre juridique en matière de SST à l'évolution des formules de travail et aux nouveaux risques pour la santé et la sécurité au travail, conformément aux principes de la réglementation «intelligente».*

*Il fournira, s'il y a lieu, des indications sur les priorités à prendre en compte dans le cadre de la prochaine stratégie de l'Union en matière de SST;*

##### **2) élaborer des stratégies nationales cohérentes, adaptées au contexte spécifique de chaque État membre.**

*Le contractant présentera un aperçu des stratégies nationales en matière de SST, en déterminant clairement les facteurs d'amélioration découlant de la mise en œuvre de la stratégie 2007-2012, notamment pour les États membres dans lesquels des stratégies nationales ou des programmes comparables existaient avant l'adoption de l'actuelle stratégie européenne.*

*Il examinera les résultats de ces initiatives et fournira, s'il y a lieu, des indications sur les priorités à prendre en compte dans le cadre de la prochaine stratégie de l'Union en matière de SST;*

**3) encourager l'évolution des comportements et promouvoir une culture de la prévention s'adressant à toutes les composantes de la société.**

*Le contractant examinera les résultats des initiatives menées par différents acteurs au niveau national et à celui de l'Union en ce qui concerne:*

- l'intégration de la santé et de la sécurité dans les programmes et les politiques d'éducation et de formation;*
- l'élaboration d'initiatives permettant aux entreprises, et notamment aux PME, de bénéficier d'une assistance technique et de conseils pour favoriser la santé des travailleurs;*
- l'organisation de campagnes en faveur de la santé au travail;*
- l'organisation de campagnes de sensibilisation et d'information (échange d'expériences et de bonnes pratiques) destinées à des secteurs spécifiques;*
- la conception d'initiatives sectorielles par les partenaires sociaux.*

*Il fournira, s'il y a lieu, des indications sur les priorités à prendre en compte dans le cadre de la prochaine stratégie de l'Union en matière de SST;*

**4) mieux définir et évaluer les nouveaux risques potentiels grâce au renforcement de la recherche, de l'échange de connaissances et de l'application des résultats.**

*Le contractant examinera les résultats des initiatives menées par différents acteurs au niveau national et à celui de l'Union en ce qui concerne:*

- le développement de la coordination de la recherche au niveau de l'Union;*
- l'action en faveur de la santé mentale au travail.*

*Il fournira, s'il y a lieu, des indications sur les priorités à prendre en compte dans le cadre de la prochaine stratégie de l'Union en matière de SST;*

**5) élaborer des outils de suivi des progrès réalisés au regard des stratégies en matière de SST.**

*Le contractant présentera un aperçu des outils existant au niveau national et à celui de l'Union et indiquera les moyens d'améliorer la qualité du suivi et la méthode de collecte et de traitement des informations (fréquence des actions de suivi, indicateurs à utiliser, acteurs concernés, etc.);*

**6) poursuivre le développement de la coopération internationale en matière de SST.**

*Le contractant examinera les résultats des initiatives menées dans le domaine de la coopération internationale en matière de SST pendant la période sous revue, en fournissant, s'il y a lieu, des indications sur les domaines qui devront être privilégiés dans le cadre de la prochaine stratégie de l'Union en la matière.*

### **5.3. Tâches/questions d'évaluation et méthode proposée**

Le contractant réalisera une évaluation au niveau des États et de l'Union, tel que mentionné au point 5.2, effectuera au moins les tâches énoncées ci-après.

## **A. Recenser et analyser les informations spécifiques à l'État membre concerné**

Question d'évaluation: Quels sont les résultats de la stratégie au niveau national par rapport aux objectifs qu'elle fixe (voir point 5.2)?

Question d'évaluation: Dans quelle mesure les États membres ont-ils adopté ou actualisé/révisé leurs politiques sur la santé et la sécurité au travail? Pour ceux qui l'ont fait, le rôle de la stratégie européenne est-il apparent dans leurs stratégies? Pour les États membres qui n'ont pas élaboré de stratégies, comment s'explique cette différence dans la mise en œuvre de la stratégie européenne?

Question d'évaluation: Dans quelle mesure les différents éléments de la stratégie ont-ils été inclus ou préconisés dans d'autres domaines d'action nationaux (par exemple, l'éducation, la recherche et le développement, la santé publique)?

## **B. Recenser et analyser les actions entreprises par d'autres acteurs au niveau de l'Union**

Question d'évaluation: Quels sont les résultats/réalisations de la stratégie européenne au niveau de l'Union par rapport aux objectifs qu'elle fixe (voir point 5.2)?

Question d'évaluation: Dans quelle mesure les actions de l'Union au cours de la période 2007-2012 ont-elles contribué à la réalisation de ces objectifs?

Question d'évaluation: Dans quelle mesure les différents éléments de la stratégie ont-ils été inclus ou préconisés dans d'autres domaines d'action de l'Union (par exemple, l'éducation, la recherche et le développement, la santé publique)?

## **C. Tour d'horizon des actions prioritaires de la prochaine stratégie**

- Le contractant analysera la situation en matière de santé et de sécurité au travail en Europe du point de vue de la prévalence de l'exposition aux facteurs de risque et des résultats. Cette analyse devra tenir compte de la situation actuelle et future de la main-d'œuvre en Europe et des principaux enjeux de la santé et de la sécurité au travail au vu du contexte socio-économique.
- Le contractant analysera les résultats des deux premières opérations de recensement ainsi que la situation en matière de santé et de sécurité au travail en Europe, et en tirera des conclusions clés indiquant clairement la nature et la hiérarchie des actions prioritaires afin de déterminer les principaux domaines d'intervention de la prochaine stratégie de l'Union.

## **5.4. Remarques sur la méthode**

Le soumissionnaire indique la méthode qu'il compte appliquer, la démarche envisagée et précise en quoi celle-ci est adaptée à la réalisation des tâches prévues. La qualité et la cohérence de la démarche proposée et sa capacité à refléter correctement la situation réelle font partie des éléments régissant l'attribution du marché.

Le soumissionnaire doit indiquer quelles personnes et quelles entités (partenaires sociaux, autorités nationales, régionales et locales dans les États membres, entreprises ou organisations non gouvernementales) seront contactées au cours de l'étude et comment les informations fournies par celles-ci seront exploitées dans l'analyse.

## 5.5. Exigences relatives aux modalités d'exécution des tâches

Le programme PROGRESS vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections ainsi que dans les activités commandées dans le cadre de ses dispositions. En conséquence, le contractant veille:

- à ce que les questions d'égalité des sexes soient prises en compte lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de l'offre technique, en prêtant attention à la situation et aux besoins des femmes et des hommes;
- à ce que la réalisation des activités proposées suive une ligne intégrant une prise en compte systématique de la dimension hommes-femmes;
- à la ventilation par sexe des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats, s'il y a lieu;
- à l'équilibre entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de l'équipe et/ou du personnel qu'il propose.

De même, les besoins des personnes handicapées doivent être dûment reconnus et respectés lors de l'exécution du service demandé. Par conséquent, lorsque le contractant organise des séances de formation ou des conférences, réalise des publications ou élabore des sites web spécialisés, il veille en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le contractant à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le contractant est incité à favoriser un brassage approprié de personnes, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion, de leur âge et de leurs capacités.

Dans le rapport d'activité final, le contractant est invité à préciser les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

## 6. COMPÉTENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES REQUISES

Le soumissionnaire dispose d'une équipe dont l'aptitude à exécuter les tâches décrites aux points 3 et 5 est démontrée. Des compétences et une expérience confirmée dans l'application des méthodes et techniques de collecte et d'évaluation d'informations et sont requises. Les experts doivent connaître les outils d'évaluation existants et la législation de l'UE dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

## 7. CALENDRIER ET RAPPORTS

**Voir également l'article I.2 du projet de contrat.**

### 7.1. Délais spécifiques pour l'exécution des tâches

Le travail doit être effectué dans un délai de **huit (8) mois** au maximum à compter de la date de signature du contrat. Il comporte les étapes suivantes:

- 7.1.1. **Au plus tard un (1) mois** après la signature du contrat, le contractant soumet à la Commission européenne (unité «Santé, sécurité et hygiène au travail», ci-après «l'unité EMPL B/3») un document détaillé relatif à la méthode et à la démarche présentées dans l'offre, accompagné du calendrier d'exécution. La Commission organisera ensuite une **première réunion de deux jours** à Luxembourg. Le premier jour, le document sera étudié avec les services de la Commission. Le deuxième jour, le contractant présentera le document dans le cadre d'une réunion du groupe de travail (GT) créé au sein du Comité consultatif pour la santé et la sécurité au travail (CCSS) pour suivre la préparation de l'étude (voir point 2.2.2).

- 7.1.2. **Au plus tard quatre (4) mois** après la signature du contrat, le contractant présente à la Commission européenne (unité EMPL B/3) un rapport intermédiaire en anglais décrivant l'état d'avancement des travaux par rapport au calendrier prévu et contenant un résumé des résultats obtenus jusque-là. Après réception du rapport intermédiaire, la Commission organisera une **deuxième réunion de deux jours** à Luxembourg. Le premier jour, le document sera étudié avec les services de la Commission. Le deuxième jour, le contractant présentera le document dans le cadre d'une réunion du groupe de travail (GT) créé au sein du Comité consultatif pour la santé et la sécurité au travail (CCSS) pour suivre la préparation de l'étude. Le contractant prendra en compte les suggestions et recommandations formulées lors de ces réunions et adaptera le rapport intermédiaire en conséquence.
- 7.1.3. **Au plus tard six (6) mois** après la signature du contrat, le contractant soumet à la Commission européenne (unité EMPL B/3) un projet de rapport final en anglais. Après réception du projet de rapport final, la Commission organisera une **troisième réunion de deux jours** à Luxembourg. Le premier jour, le document sera étudié avec les services de la Commission. Le deuxième jour, le contractant présentera le document dans le cadre d'une réunion du groupe de travail (GT) créé au sein du Comité consultatif pour la santé et la sécurité au travail (CCSS) pour suivre la préparation de l'étude. Le contractant prendra en compte les suggestions et recommandations formulées lors de ces réunions et adaptera le projet de rapport final en conséquence.
- 7.1.4. La Commission européenne (unité EMPL B/3) peut transmettre au contractant d'autres objections et commentaires **dans les soixante (60) jours suivant la réception** du projet de rapport final.
- 7.1.5. **Au plus tard huit (8) mois** après la signature du contrat, le contractant remet à la Commission le rapport final en anglais.

**NB:**

Le projet de rapport final et le rapport final doivent contenir un résumé succinct en anglais des principaux résultats obtenus, dont les éléments clés seront exposés de manière claire, concise et intelligible dans une présentation d'une page accompagnant le résumé. Cette présentation sera rédigée en anglais, en français et en allemand.

## **7.2. Exigences en matière de publicité et d'information**

Conformément aux conditions générales, tous les contractants sont tenus de mentionner que les services concernés sont cofinancés par l'Union dans tous les documents et supports médiatiques produits, en particulier les réalisations résultant des activités et les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, ainsi que lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale (PROGRESS), la formulation suivante est à utiliser:

*La présente (publication, conférence, séance de formation, etc.) est exécutée au titre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale — PROGRESS (2007-2013).*

*Ce programme est mis en œuvre par la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 dans ces domaines.*

*Le programme, qui s'étale sur sept ans, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à façonner l'évolution d'une législation et de politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces, dans l'ensemble des vingt-sept États membres de l'Union, des pays de l'AELE-EEE ainsi que des pays candidats et précandidats à l'adhésion à l'Union.*

*De plus amples informations sont disponibles sur le site suivant: <http://ec.europa.eu/progress>*

Pour les publications, il y a lieu d'inclure également la référence suivante: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission européenne».

En ce qui concerne la publication et tout plan de communication lié à l'activité visée ici, le contractant devra insérer le logo de l'Union européenne et mentionner la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication ou tout matériel connexe élaboré au titre du marché.

### **7.3 Exigences de notification**

La réalisation du programme PROGRESS se fonde sur une gestion axée sur les résultats. Le cadre stratégique, défini en collaboration avec les États membres, les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, établit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme et définit le mandat du programme et ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si le programme a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure des performances de PROGRESS figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de PROGRESS (<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=659&langId=fr>).

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues ou commandées dans le cadre du programme PROGRESS et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le contractant est invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission et/ou les personnes habilitées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance à l'aune desquels cette contribution sera évaluée.

Il lui est demandé de collecter des données et de faire rapport sur ses propres performances à la Commission et/ou aux personnes désignées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint au contrat ou à la commande de prestations. En outre, il met à la disposition de la Commission et/ou des personnes désignées tous les documents ou informations permettant de mesurer correctement les performances du programme PROGRESS et leur donne les droits d'accès nécessaires.

## **8. PAIEMENTS ET CONTRAT TYPE**

Lors de l'élaboration de son offre, le soumissionnaire doit tenir compte des dispositions du contrat type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

### **8.1 Paiements intermédiaires**

Le contractant peut introduire une demande de paiement intermédiaire. Pour être valable, celle-ci doit être accompagnée:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat,

à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant l'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant aux factures soumises, représentant un maximum de 50 % du montant total visé à l'article I.3.1 du projet de contrat, est consenti.

## 8.2 Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du contractant doit être accompagnée:

- d'un rapport technique final établi conformément aux instructions du point 7,
- des factures correspondantes,
- des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions de l'article II.7 du projet de contrat,

à condition que ledit rapport ait été approuvé par la Commission.

À compter de la réception de celui-ci, la Commission dispose d'un délai de 60 jours pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

## 9. PRIX

Aux termes des articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, celle-ci est exonérée de tous impôts, taxes et droits, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent par conséquent entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA est indiqué séparément.

Le prix doit être libellé en euros (EUR), hors TVA (en utilisant, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres), et détaillé suivant le modèle figurant à l'annexe III du contrat type joint.

### ■ Partie A: honoraires et frais directs

- Honoraires, exprimés en nombre de personnes/jour et prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire couvre les honoraires des experts ainsi que les dépenses administratives, mais il ne peut inclure les frais remboursables mentionnés ci-dessous.
- Autres frais directs, à préciser.

### ■ Partie B: frais remboursables

- Frais de voyages (autres que les frais de transports locaux).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (ceux-ci couvrent les dépenses relatives aux séjours de courte durée des experts qui effectuent une mission en dehors de leur lieu de travail normal) – voir l'annexe III du modèle de contrat.
- Frais d'envoi d'équipements ou de bagages non accompagnés, directement liés à l'exécution des tâches mentionnées à l'article I.1. du projet de contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = partie A + partie B, **au maximum 500 000,00 euros**

## 10. GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES OU CONSORTIUMS

Les offres peuvent être présentées par des groupements de fournisseurs ou de prestataires de services qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du marché. Le groupement retenu pourra néanmoins être contraint de prendre une forme juridique déterminée lorsque le marché lui aura été attribué, si ce changement est nécessaire à la bonne

exécution du marché<sup>5</sup>. Ce groupement d'opérateurs économiques devra toutefois désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

## 11. CRITÈRES D'EXCLUSION ET MOYENS DE PREUVE

1) Les soumissionnaires doivent fournir une attestation sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont les suivants:

### «Article 93:

Sont exclus de la participation aux procédures de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>6</sup>.

### Article 94:

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements; [...].

2) Le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

5 Ces entités peuvent prendre la forme d'une entité avec ou sans personnalité juridique, mais doivent offrir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission européenne (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association temporaire).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux, dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

6 Cf. l'article 96, paragraphe 1: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.

[...].»

### **Article 134 des modalités d'exécution — Pièces justificatives**

«3. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire auquel le marché est à attribuer ne se trouve dans aucun des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré récemment par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsque le document ou le certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

4. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés au paragraphe 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

***Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que les candidats, soumissionnaires ou attributaires du marché peuvent présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.***

3) Le pouvoir adjudicateur peut dispenser un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de remettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 134 des modalités d'exécution si elles lui ont déjà été remises aux fins d'une autre procédure de passation de marchés lancée par la direction générale de l'emploi, et pour autant qu'elles n'aient pas été délivrées plus d'un an auparavant et qu'elles soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire atteste sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marchés antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

## **12. CRITERES DE SELECTION**

Toutes les offres doivent également contenir les documents énumérés ci-dessous, attestant la situation financière et économique du soumissionnaire ainsi que ses capacités techniques et professionnelles. La Commission vérifiera notamment les éléments ci-après.

### **12.1 Capacité financière et économique (sur la base des documents ci-dessous)**

- Chiffre d'affaires pendant l'exercice précédent (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au moins deux fois la valeur du marché, c.-à-d. 1 000 000,00 euros).
- Bilans et comptes de pertes et profits pour les trois derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques pour le trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

Si, pour une raison exceptionnelle que le pouvoir adjudicateur estime justifiée, le soumissionnaire ou candidat n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout moyen jugé approprié par le pouvoir adjudicateur.

## 12.2 Capacité technique du soumissionnaire

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 6 du présent cahier des charges. Dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs membres.
- Liste de travaux et/ou de publications datant des trois dernières années, démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans les domaines visés au point 6 du présent cahier des charges.
- Noms et C.V. (limités à trois pages chacun) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, le but étant d'établir leur expérience et leur aptitude à élaborer un guide pratique.
- Description des parties des services à assurer par chaque consortium de sociétés ou groupes de prestataires de services (le cas échéant).

## 13. CRITERES D'ATTRIBUTION

Le contrat sera attribué à l'offre qui représente le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères suivants:

- Compréhension des objectifs et des tâches:	25 %
- Qualité et rigueur de l'approche méthodologique:	40 %
- Qualité du programme de travail proposé:	20 %
- Organisation des travaux et gestion du projet:	15 %

Le marché ne sera **pas** attribué à un soumissionnaire dont l'offre recevrait moins de 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, et l'offre retenue sera celle obtenant le résultat le plus élevé.

## 14. CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES

### 14.1 Contenu de l'offre

L'offre doit comprendre:

- une lettre de présentation dûment signée par le représentant légal,
- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus),
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque,
- le formulaire «Entité légale» dûment complété,
- le prix,
- les C.V. détaillés des experts proposés,

- le nom et la qualité du représentant légal du contractant (c'est-à-dire la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers),
- la preuve que les conditions d'accès au marché sont remplies: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont domiciliés, en présentant les preuves requises en la matière selon leur loi nationale.

#### **14.2 Soumission des offres**

- L'offre doit être présentée en trois exemplaires (un original et deux copies).
- Elle doit comprendre toute l'information requise par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal.
- Elle doit être présentée conformément aux conditions précisées dans l'appel d'offres et dans les délais fixés.

## Annexe I

Critères d'exclusion [article 93, paragraphe 1, du règlement financier (RF)]	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation de marchés [article 93, paragraphe 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution (ME)]	
<b>1. Exclusion d'une procédure de passation de marchés, article 93, paragraphe 1, du RF:</b> <i>«Sont exclus de la participation à une procédure de passation de marchés les candidats ou les soumissionnaires:</i>		
<b>1.1. a)</b> <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire</i>  <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i>  <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales<sup>7</sup>;</i>	- Extrait récent du casier judiciaire <b>ou</b> document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance <b>ou</b> - lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.2. b)</b> <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle<sup>8</sup>;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF	
<b>1.3. c)</b> <i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation	
<b>1.4. d)</b> <i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter<sup>9</sup>;</i>	Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans une telle situation <b>ou</b> lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance	
<b>1.5. e)</b> <i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés<sup>10</sup>;</i>	Voir ci-dessus les pièces justificatives pour l'article 93, paragraphe 1, point a), du RF	

<sup>7</sup> Voir aussi l'article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution: «Suivant la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 3 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.»

<sup>8</sup> Voir la note de bas de page n° 7.

<sup>9</sup> Voir la note de bas de page n° 7.

<sup>10</sup> Voir la note de bas de page n° 7.

<b>1.6. f)</b> <i>qui font actuellement l'objet d'une sanction administrative visée à l'article 96, paragraphe 1<sup>11</sup>.»</i>	Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation		
--	--	--	--

---

<sup>11</sup> Article 96, paragraphe 1, du RF: «Le pouvoir adjudicateur peut infliger des sanctions administratives ou financières:

a) aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans les cas visés à l'article 94, point b);

b) aux contractants qui ont été déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations en vertu de marchés financés par le budget.»

Critères d'exclusion (article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché	
	Passation de marchés	Subventions
<b>2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention (article 94 du RF):</b> « <i>Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
<b>2.1. a)</b> <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition.	
<b>2.2. b)</b> <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements»<sup>12</sup>.</i>	Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur.  Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets <sup>13</sup> et de détecter toute fausse déclaration.	

<sup>12</sup> Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier: «[...] le comité d'évaluation [...] peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» Voir aussi l'article 178, paragraphe 2, des modalités d'exécution du même règlement: «Le comité d'évaluation [...] peut inviter le demandeur à fournir des informations complémentaires ou à expliciter les pièces justificatives présentées en rapport avec la demande, notamment en cas d'erreurs matérielles manifestes».

<sup>13</sup> Voir la note de bas de page n° 12.

## **Annexe II**

# **Déclaration sur l'honneur relative aux critères d'exclusion et à l'absence de conflit d'intérêts**

Le/la soussigné(e) [*nom du signataire du présent formulaire, à remplir*]:

- agissant en son nom propre (*si l'opérateur économique est une personne physique ou en cas de déclaration en nom propre d'un administrateur ou d'une personne disposant de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle vis-à-vis de l'opérateur économique<sup>14</sup>*)  
ou
- agissant en qualité de représentant de (*si l'opérateur économique est une personne morale*)

dénomination officielle complète (*uniquement pour les personnes morales*):

forme juridique officielle (*uniquement pour les personnes morales*):

adresse officielle complète:

n° d'immatriculation à la TVA:

déclare qu'il/elle ou que la société ou l'organisme qu'il/elle représente:

- a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et ne se trouve dans aucune situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par une législation ou une réglementation nationale;
- b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- c) n'a pas, en matière professionnelle, commis de faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) a rempli toutes ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale et au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il/elle est établi(e), celles du pays du pouvoir adjudicateur et celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) ne fait pas l'objet d'une sanction administrative pour s'être rendu(e) coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour sa participation au marché, pour n'avoir pas fourni ces renseignements ou pour avoir été déclaré(e) en défaut grave d'exécution de ses obligations en vertu d'un marché financé par le budget.

---

14 À utiliser en fonction de la législation nationale du pays d'établissement du candidat ou du soumissionnaire et lorsque le pouvoir adjudicateur le juge nécessaire (voir article 134, paragraphe 4, des modalités d'exécution).

En outre, le/la soussigné(e) déclare sur l'honneur:

- g) qu'il/elle n'est pas en situation de conflit d'intérêts par rapport au marché; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs;
- h) qu'il/elle fera connaître sans délai au pouvoir adjudicateur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts;
- i) qu'il/elle n'a fait, ni ne fera aucune offre, de quelque nature que ce soit, dont il serait possible de tirer avantage au titre du marché;
- j) qu'il/elle n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, en faveur ou de la part d'une quelconque personne, un quelconque avantage, financier ou en nature, constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en guise de gratification ou de récompense liée à l'attribution du marché;
- k) que les renseignements fournis à la Commission dans le cadre du présent appel d'offres sont exacts, sincères et complets;
- l) qu'en cas d'attribution du marché, il/elle fournira sur demande la preuve qu'il/elle ne se trouve pas dans l'une des situations décrites aux points a), b), d) et e) ci-dessus.

Pour les cas mentionnés aux points a), b) et e), un extrait récent du casier judiciaire est requis ou, à défaut, un document équivalent récent, délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, faisant apparaître que les exigences concernées sont satisfaites. Si le soumissionnaire est une personne morale et que le droit national du pays dans lequel il est établi ne prévoit pas la fourniture de tels justificatifs pour les personnes morales, ces documents sont demandés pour les personnes physiques, comme les administrateurs ou toute personne investie de pouvoirs de représentation, de décision ou de contrôle pour le compte du soumissionnaire.

Dans le cas visé au point d) ci-dessus, des attestations ou des courriers récents, émis par les autorités compétentes de l'État concerné, sont requis. Ces documents doivent apporter la preuve du paiement de tous les impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale dont le soumissionnaire est redevable, y compris la TVA, l'impôt sur le revenu (personnes physiques uniquement), l'impôt sur les sociétés (personnes morales uniquement) et les charges sociales.

En ce qui concerne les situations décrites aux points a), b), d) et e), lorsqu'un document visé aux deux paragraphes ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle, faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

En signant la présente déclaration, le/la soussigné(e) reconnaît avoir pris connaissance des sanctions administratives et financières prévues aux articles 133 et 134 *ter* des modalités d'exécution [règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002], qui pourront être appliquées s'il est établi que de fausses déclarations ont été faites ou que de fausses informations ont été fournies.

Nom, prénom

Date

Signature

# Récapitulatif du cadre de mesure de performances du programme PROGRESS

## Résultat final de PROGRESS

*Les États membres appliquent les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social*

Le programme PROGRESS a pour mission de renforcer la contribution de l'UE afin d'aider les États membres à mener à bien leur action en vue de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et de bâtir une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) une **compréhension commune** des objectifs de cet agenda dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides** œuvrant en faveur de ces objectifs.

Du point de vue opérationnel, le soutien fourni par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et d'orientations sur ses domaines d'action, (ii) la réalisation d'un suivi et de rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties prenantes et de la société au sens large.

### Régime juridique

#### Résultat:

*Respect, dans les États membres, de la législation de l'UE relative aux domaines d'action du programme PROGRESS.*

#### Indicateurs de performance

1. Transposition de la législation de l'UE relative aux questions liées aux domaines d'action de PROGRESS.
2. Efficacité de l'application, dans les États membres, de la législation de l'UE relative aux questions liées aux domaines d'action de PROGRESS.
3. La législation et les politiques de l'UE se fondent sur une analyse approfondie de la situation et prennent en compte les conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines d'action de PROGRESS.
4. Mesure dans laquelle les orientations soutenues par PROGRESS alimentent l'élaboration et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE.
5. Intégration des questions intersectorielles dans les sections du programme PROGRESS.
6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques de l'UE en ce qui concerne les thèmes du programme PROGRESS.
7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS.

### Compréhension commune

#### Résultat:

*Compréhension commune et acceptation, par les décideurs, les pouvoirs publics et les parties prenantes dans les États membres, et la Commission, des objectifs relatifs aux domaines d'action du programme PROGRESS.*

#### Indicateurs de performance

1. Positions des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs de l'UE dans les domaines d'action du programme PROGRESS.
2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs de l'UE.
3. Mesure dans laquelle les principes de bonne gouvernance (notamment les normes minimales en matière de consultation) sont respectés dans le débat.
4. Mesure dans laquelle les résultats des débats alimentent l'élaboration de la législation et de la politique de l'UE.
5. Plus grande prise de conscience, de la part des décideurs et des pouvoirs publics, des partenaires sociaux, des ONG et des réseaux, de leurs droits/obligations en ce qui concerne les domaines d'action du programme PROGRESS.
6. Plus grande prise de conscience, de la part des décideurs et des pouvoirs publics, des partenaires sociaux, des ONG et des réseaux, des politiques et objectifs de l'UE en ce qui concerne les domaines d'action du programme PROGRESS.

### Partenariats solides

#### Résultat:

*Partenariats efficaces avec les parties prenantes nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats liés aux domaines d'action du programme PROGRESS.*

#### Indicateurs de performance

1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, les pouvoirs publics et les parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE.
2. Désignation et mobilisation par l'UE d'acteurs clés pouvant exercer une influence ou susciter un changement au niveau national et à celui de l'UE.
3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats liés aux domaines d'action du programme PROGRESS.
4. Nombre de personnes desservies par les réseaux soutenus par PROGRESS ou en bénéficiant.
5. Mesure dans laquelle le degré d'influence des réseaux soutenus par PROGRESS s'est amélioré.
6. Satisfaction des autorités nationales et des instances de l'UE quant à la contribution des réseaux.
7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une démarche intersectorielle.